

DECISION N°2017-0296/ARCOP/ORD

Sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES et EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-009/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM du 20 mars 2017 pour l'achat de petits matériels et outils de maintenance au profit de la RTB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 31 mai 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES et de EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs KIEMTORE Salif, TIEMTORE Moustapha et NIKIEMA Modibo, représentant l'entreprise PLANETE SERVICES et Monsieur CAMARA Amidou, représentant EKL;

- au titre de l'autorité contractante, Madame BANDE Micheline, Messieurs ZOUNDI Nongma et LOMPO Ouambo représentant la RTB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur OUEDRAOGO Roland, représentant SBPE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-009/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM du 20 mars 2017 pour l'achat de petits matériels et outils de maintenance au profit de la RTB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2062 du lundi 29 mai 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES et EKL ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du 31 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la communication et des relations avec le parlement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-009/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM du 20 mars 2017 pour l'achat de petits matériels et outils de maintenance au profit de la RTB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré d'une part l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme à l'item 57 pour prospectus fourni au lieu d'un échantillon tel que demandé dans le DAO et d'autre part conforme l'offre de EKL mais n'a pas retenu ce dernier comme attributaire ;

PLANETE SERVICES conteste le motif de sa non-conformité au motif que selon la circulaire N°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2016, les prospectus et les échantillons sont traités sur le même pied d'égalité en ce qui concerne le matériel de bureau et les équipements ; en l'occurrence, l'item 57 relatif à la multiprise block rack 19 6pc+parafoudre, il a apporté un prospectus ; en outre, l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes parce que d'abord, au niveau de l'item 9 relatif aux lots de tournevis FACOM protégés ou équivalent, que la proposition du soumissionnaire doit être précise et ferme et non répéter les mêmes termes, idem pour les items 10, 11 et 60 respectivement sur les lots de tournevis cruciformes FACOM protégés ou équivalent, la pince universelle FACOM ou équivalent et la pince coupante FACOM ou équivalent ; ensuite, le requérant ajoute que dans la commande publique, le soumissionnaire dans sa proposition est tenu de préciser la marque des articles ou produits qu'il propose et par conséquent, la non précision de la marque d'un seul item entraîne le rejet de sa proposition pour non-conformité ;

EKL argue pour sa part que sa contestation provient du fait que la RTB a demandé à l'item 57 une multiprise parafoudre block rack 19 pouces parafoudre et l'échantillon de l'attributaire étant une multiprise avec interrupteur simple, son offre doit être déclarée non conforme ;

les requérants sollicitent de l'ORD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que les requérants estiment être lésés dans leurs droits car leurs offres sont conformes au DAO et que c'est l'attributaire provisoire par contre qui n'a pas une offre conforme ;

considérant que la CAM a noté que le prospectus ne pouvait en aucun cas remplacer les échantillons comme l'a demandé le DAO ; qu'au pire des cas, les prospectus peuvent être admis que pour les articles difficilement transportables ; que d'autre part la multiprise parafoudre de l'attributaire provisoire respectait les prescriptions techniques du DAO, échantillon qu'elle a présenté à l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que d'abord conformément à la circulaire n°2017/000020/ARCOP/CR l'échantillon pouvait valablement être remplacé par un prospectus ; qu'ensuite, les offres des soumissionnaires n'ont fait que reprendre la mention « ou équivalent » aux items 9,10, 11 60 sans une proposition ferme et qu'enfin les marques n'avaient pas été précisées dans les offres de certains soumissionnaires dont l'attributaire provisoire ; que par contre la multiprise de l'attributaire présente les caractéristiques techniques du DAO contrairement aux prétentions de EKL ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la plainte de EKL non fondée d'une part et d'autre part de dire que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée pour ce qui concerne la question du prospectus proposé en lieu et place de l'échantillon et de la marque mais non fondée pour ce qui concerne la répétition de la mention « ou équivalent » ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises PLANETE SERVICES et EKL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES fondée dans son ensemble ;

- que la plainte de l'entreprise EKL n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-009/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM du 20 mars 2017 pour l'achat de petits matériels et outils de maintenance au profit de la RTB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE